



Règlement intérieur de l'association ALPACA

adopté en Assemblée Générale le 5 avril 2011

Le présent règlement précise des points de fonctionnement interne à l'association qui ne seraient pas abordés dans les statuts. Il s'applique à tous les membres de l'association.

Article 1 – Adhésions

Le montant de l'adhésion à l'association est fixé à **10€**. Un reçu daté est remis à l'adhérent lors de son paiement. L'association conserve une fiche d'adhésion datée et signée par l'adhérent. Les adhésions sont également consignées dans un registre numérique.

Une adhésion expire le **30 du mois de septembre** qui suit la date d'adhésion.

Article 2 – Clôture de l'exercice

L'exercice comptable de l'association est clôt le **31 décembre de l'année civile**.

Le budget prévisionnel de l'année suivante, présenté en Assemblée Générale, courre du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 – Participations aux cours et cours de découverte

Les cours de capoeira sont réservés aux adhérents étant à jour de leur cotisation et ayant réglé le montant de la participation trimestrielle ou annuelle (voir les articles 4 et 5).

Deux cours gratuits sont autorisés pour des non-adhérents souhaitant découvrir l'activité.

Article 4 – Participation trimestrielle et annuelle

La participation financière trimestrielle ou annuelle est définie par le Conseil d'Administration de l'association. Tout changement dans le montant de cette participation doit être communiqué à l'ensemble des adhérents.

Article 5 – Dates des trimestres

Dans le cas d'une participation financière trimestrielle, la participation doit être renouvelée dans les 3 semaines qui suivent la fin du dernier trimestre payé.

- Premier trimestre : date de rentrée de septembre – date du dernier cours de décembre,
- Deuxième trimestre : date de rentrée de janvier – 31 mars,
- Troisième trimestre : 1er avril – date du dernier cours de juin.

Article 6 – Risques liés à la pratique de l'activité

Un certificat médical n'est pas obligatoire pour pratiquer l'activité. Mais il pourrait être demandé si l'assureur de l'association venait à l'exiger.

La capoeira est une activité à dimension sportive. Les pratiquants peuvent donc se blesser pendant les cours et les rencontres organisées par l'association (stages, rodas). Il est de la responsabilité de l'adhérent de s'assurer qu'il ne présente pas de contre-indications à la pratique de la capoeira. En cas de doute, l'adhérent pourra consulter un médecin et produire un certificat médical. Il est également de la responsabilité de l'adhérent de signaler aux intervenants tout problème de santé pouvant entraîner des blessures (douleurs articulaires, musculaires, blessures récentes etc.). Dans le cas où l'adhérent est mineur, ces responsabilités incombent à ses responsables légaux.

Les intervenants ne sauraient être tenus responsables des blessures qui adviendraient dans le cadre normal de la pratique de la capoeira.

Article 7 – Membres présents à l'Assemblée Générale

Une feuille d'émargement conservée dans le registre de l'association permet de connaître la participation des membres de l'association à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Votes en Assemblée Générale

Le vote s'effectue à bulletin secret et le dépouillement est mené par 3 membres extérieurs au CA tirés au sort et 1 membre du bureau volontaire. Les bulletins de vote sont conservés dans le registre de l'association au moins jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Un vote par procuration est conditionné à l'utilisation d'un mandat écrit qui précise le nom du mandant et celui du mandataire. Une copie de ce mandat doit être remis au Président de l'association avant le vote.

Article 9 – Egalité des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne bénéficient d'aucun avantage ni en nature ni financier pour leur engagement dans le fonctionnement de l'association. A ce titre, le montant de leur participation pour les cours est égal à celui de tous les adhérents.

Article 10 – Rétribution et défraiement des intervenants

Les intervenants qui assurent les cours de capoeira ou des ateliers pendant les stages peuvent prétendre à une rétribution horaire.

Ils peuvent également demander à être défrayé si leur domicile est situé en dehors de l'agglomération dans laquelle ont lieu le cours ou le stage.

Ces intervenants peuvent également choisir d'intervenir bénévolement. Le choix leur revient.

Dans tous les cas, la responsabilité des intervenants est d'être présent les jours où ils assurent les cours et de prévenir suffisamment à l'avance les responsables de l'association en cas d'indisponibilité.

Les intervenants ne paient pas les cours et ateliers qu'ils dispensent, mais ils sont tenus de participer financièrement aux cours et ateliers dispensés par d'autres intervenants, à moins d'être explicitement invités à titre gracieux.